

VII.
1931.

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation Automobile.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
29 juillet 1931.)



IMPRIMER ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1931.

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNSEY.

Le 29 juillet 1931, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; présents: Julius Bishop, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, Jean Ernest Dorey, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Geoffrey Alfred Carey, Jean Nicolas Robin et Sidney Beckwith Mainguy, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 juin 1931 ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation Automobile".

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace

The 29th day of June, 1931.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT

LORD COLEBROOKE

EARL OF ATHLONE

LORD SOUTHBOROUGH

LORD AMULREE

SIR WILLIAM JOWITT.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 19th day of June, 1931, in the words following, viz. :—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth :—

LE 29 JUILLET 1931.

‘ 1. That for the reasons set forth in the preamble thereto, the Royal Court, on the 10th day of May, 1930, adopted a Bill or *Projet de Loi*, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled ‘*Loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation Automobile*,’ and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for their approval : 2. That on the 14th day of January, 1931, the said Bill or *Projet de Loi* was duly considered by the States when a resolution was passed approving the same with certain modifications and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council, praying for Your Royal Sanction thereto : 3. That accordingly on the 26th day of January, 1931, the said Bill or *Projet de Loi*, accompanied by a Petition praying for Your Majesty’s Royal Sanction thereto, was transmitted to the Secretary of State through the usual channel, and returned with copy of a letter from the Minister of Transport to the Under Secretary of State dated 17th February, 1931, suggesting certain amendments to the said Bill or *Projet de Loi* : 4. That on the 2nd day of May, 1931, the said Bill or *Projet de Loi*, duly amended in accordance with the suggestions of the Minister of Transport, was submitted to and adopted by the Royal Court, and the Bailiff was requested to submit same to the States for their approval : 5. That on the 3rd day of June, 1931, the said amended Bill or *Projet de Loi* was approved by the States, and the President was authorized to submit a most humble Petition to Your Majesty praying for Your Royal Sanction thereto : 6. That the said amended Bill or *Projet de Loi* is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed : And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant

Your Royal Sanction to the Bill or *Projet de Loi* of the States of Guernsey intituled 'Loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation Automobile,' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.'

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*."

His Majesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said *Projet de Loi*, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said *Projet de Loi* (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. Hankey.

**PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order
in Council.**

**LOI AYANT RAPPORT À LA CONVENTION
INTERNATIONALE RELATIVE À LA
CIRCULATION AUTOMOBILE.**

Attendu que le 24 avril 1926, à une Conférence tenue à Paris en vue d'examiner les modifications à apporter à la Convention Internationale relative à la circulation des automobiles du 11 octobre 1909, la Convention (ci-après désignée "la Convention") contenue dans la Cédule à cette Loi fut arrêtée et signée par les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats suivants, savoir :— L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, la Bulgarie, Cuba, le Danemark, Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la France, le Guatemala, la Grèce, la Hongrie, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Norvège, les Pays Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Uruguay et aussi par les délégués de la Commission du Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre.

Attendu que le 24 octobre 1929, Procès verbal fut dressé à Paris constatant la ratification de la Convention par les susdits Etats à l'exception de l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, le Danemark, Dantzig, le Guatemala, la Lithuanie, le Mexique, le Pérou, la Perse, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Turquie constatant aussi la dénonciation de la Convention Internationale relative à la Circulation des Automobiles du 11 octobre 1909 par Les Etats y compris la Grande Bretagne qui l'ont signée.

Attendu que la Convention a été depuis ratifiée par les Etats suivants, savoir :—L'Allemagne, le

Danemark, la Suède, la Cité du Vatican, le Chile et le Brésil.

Attendu que l'effet de telles ratification et dénonciation de la part de Sa Majesté s'étend à cette Ile.

Cette Loi est faite moyennant la Sanction de Sa Majesté en Conseil afin de pourvoir à l'application en cette Ile des dispositions de la Convention ainsi ratifiée par Sa Majesté et contenue dans la Cédula à cette Loi et à la dénonciation faite par Sa Majesté de la Convention du 11 octobre 1909.

TITRE I.

ARTICLE I.—Est et sera rappelée la Loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation des Automobiles sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 6 décembre 1913.

TITRE II.

Départ de cette Ile.

ARTICLE I.—(1) Le Superviseur des Etats sera l'autorité compétente et est autorisé par ces présentes à porter à exécution en conformité et sujet aux provisions de cette Loi les devoirs suivants, savoir :—

(a) De faire l'examen de tout automobile soumis pour être examiné, et s'il est satisfait après l'examen

(1) que l'automobile est apte à être mis en circulation sur la voie publique d'un pays étranger, et qu'il remplit les conditions de l'Article 3 de la Cédula à cette Loi; ou

(ii) que l'automobile appartient à un type qui se conforme aux conditions spécifiées;

de délivrer un Certificat International pour Automobiles d'après les indications et dans

la Forme figurant aux Annexes A et B à la Cédule à cette Loi ou dans une forme semblable;

- (b) D'examiner toute personne se soumettant pour être examinée et, après qu'elle aura fait la preuve de son aptitude, de lui délivrer un Permis International de conduire d'après les indications et dans la Forme figurant aux Annexes D et E à la Cédule à cette Loi, ou dans une Forme semblable;

Pourvu toutefois que le Permis ne sera pas accordé à des personnes âgées de moins de 18 ans, et ne sera valable que pour la catégorie d'automobile pour laquelle il a été délivré suivant aux dispositions de l'Article 7 de la Cédule à cette Loi;

- (c) De prescrire le type ou les types des automobiles pour les besoins de la sous-section (ii) du paragraphe (a) de la sous-section (i) de cet Article.

(2)—(i) Le Superviseur des Etats pourra sous telles conditions qu'il trouvera convenables, autoriser par son ordre une ou plusieurs Associations à exercer tous ou partie des devoirs spécifiés dans la sous-section (i) de cet Article, et pourra en tout temps révoquer en tout ou en partie la dite autorisation. Les Certificats Internationaux pour Automobiles et permis Internationaux de conduire émis par telle Association ne seront valables sans le contre-seing du Superviseur des Etats.

(ii) Une Association autorisée comme dessus gardera dans une forme approuvée par le Superviseur des Etats un Registre ou des Registres de tous les Certificats Internationaux pour Automobiles et Permis Internationaux de conduire délivrés par elle comme ci-dessus autorisée, et le

Registre ou les Registres seront en tous temps sujets à l'inspection du Superviseur des Etats ou de son autorisé.

ARTICLE II.—Les Certificats Internationaux pour Automobiles et Permis Internationaux de conduire seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance respectivement.

ARTICLE III.—Les honoraires suivants seront payés au Superviseur des Etats pour les services ci-dessous spécifiés rendus sous les dispositions de cette Loi :—

Examen de conducteur quant à son aptitude, sept chelins.

Examen d'automobile quant à son aptitude, sept chelins.

Confection et délivrance d'un certificat International pour automobile et d'un Permis International de conduire ou de l'un ou l'autre d'iceux selon le cas, sept chelins.

Lorsqu'il s'agit d'un motorcycle, la moitié des susdits honoraires sera payable.

TITRE III.

Arrivée en cette Ile.

ARTICLE IV.—(1) Toute personne arrivant en cette Ile pour un séjour temporaire et introduisant un automobile en cette Ile pourra, en produisant le Certificat International pour Automobiles délivré à l'égard de l'automobile, s'adresser au Superviseur des Etats afin d'obtenir l'enregistrement de l'automobile et un Permis de Circulation Internationale. Lorsqu'il est satisfait que le terme pour lequel le Certificat International est valable n'est pas expiré, que l'automobile correspond à l'automobile indiqué dans le *Certificat International* et que la plaque requise par l'Article 5 de la Cédule à cette Loi (et se conformant aux dispositions de l'Annexe C à la dite Cédule) y est attachée, le Superviseur des Etats remplira la Forme de Visa d'Entrée sur le

Certificat International et fera enregistrer l'automobile dans le registre mentionné dans la section (3) de cet Article, et livrera au postulant un Permis de Circulation Internationale dans la forme qui sera réglée par Ordonnance de la Cour Royale.

(2) Toute personne arrivant en cette Ile pour un séjour temporaire et portant un Permis International de conduire pourra en produisant le dit Permis International de conduire s'adresser au Superviseur des Etats afin d'obtenir la délivrance d'une autorisation de conduire un automobile sur la voie publique de cette Ile. Lorsqu'il est satisfait que le terme pour lequel le dit Permis International est valable n'est pas expiré le Superviseur des Etats délivrera au postulant une autorisation de conduire sur la voie publique de cette Ile un automobile de la catégorie à laquelle son Permis International a rapport. L'autorisation sera dans la forme qui sera réglée par Ordonnance de la Cour Royale. Le Superviseur des Etats livrera en même temps au postulant un extrait des Lois et Ordonnances relatives aux Automobiles.

Le conducteur d'un automobile auquel autorisation est accordée aux fins de cet Article est tenu de se conformer aux Lois et Ordonnances relatives à la circulation sur la voie publique.

(3) Le Superviseur des Etats gardera un registre des automobiles enregistrés aux fins de cet Article et aussi un registre des autorisations de conduire délivrées aux fins de cet Article. Ces registres seront dans les formes respectivement qui seront réglées par Ordonnance de la Cour Royale.

Cette Loi viendra en force le jour de l'enregistrement sur les Records de cette Ile de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil la sanctionnant.

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.

CÉDULE.

LA CONVENTION.



Treaty Series No. 11 (1930)

INTERNATIONAL
CONVENTION
relative to
MOTOR TRAFFIC

Paris, April 24, 1926

[His Majesty's ratification deposited October 24, 1929]

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty

LONDON:

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;

York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;

15, Donegall Square West, Belfast;

or through any Bookseller.

1930

Price 9d. Net

Cmd. 3510

International Convention* relative to Motor Traffic.

Paris, April 24, 1926.

[His Majesty's Ratification deposited October 24, 1929.]

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA CIRCULATION AUTOMOBILE.

LES soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-après désignés, réunis en Conférence à Paris, du 20 au 24 avril 1926, en vue d'examiner les modifications à apporter à la Convention Internationale relative à la circulation des automobiles du 11 octobre 1909, ont convenu des stipulations suivantes :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La Convention s'applique à la circulation routière automobile en général, quels que soient l'objet et la nature du transport, sous réserve, cependant, des dispositions spéciales nationales relatives aux services publics de transport en commun des personnes et aux services publics de transport de marchandises.

ARTICLE 2.

Sont réputés automobiles, au sens des prescriptions de la présente Convention, tous véhicules pourvus d'un dispositif de propulsion mécanique, circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport des personnes ou des marchandises.

Conditions à remplir par les Automobiles pour être admis internationalement à circuler sur la Voie publique.

ARTICLE 3.

Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien être conforme à un type agréé de la même manière. Il doit, dans tous les cas, remplir les conditions fixées ci-après :

I. L'automobile doit être pourvu des dispositifs suivants :

(a.) Un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages

- (b.) Soit deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tous cas l'un et l'autre système suffisamment efficace et à action rapide.
- (c.) Lorsque le poids de l'automobile à vide excède 350 kilog., un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur.
- (d.) Lorsque le poids total de l'automobile formé du poids à vide et de la charge maxima déclarée admissible lors de la réception excède 3,500 kilog., un dispositif spécial qui puisse empêcher, en toutes circonstances, la dérive en arrière, ainsi qu'un miroir rétroviseur.

Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.

Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion, à ne constituer aucune autre sorte de danger pour la circulation et à n'effrayer ni sérieusement incommoder par le bruit, la fumée, ni l'odeur. L'automobile doit être munie d'un dispositif d'échappement silencieux.

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité.

L'extrémité des fusées ne doit pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

II. L'automobile doit porter :

1° A l'avant et à l'arrière, inscrit sur des plaques ou sur le véhicule lui-même, le signe d'immatriculation qui aura été attribué par l'autorité compétente. Le signe d'immatriculation placé à l'arrière, ainsi que le signe distinctif visé à l'article 5 doivent être éclairés dès qu'ils ont cessé d'être visibles à la lumière du jour.

Dans le cas d'un véhicule suivi d'une remorque, le signe d'immatriculation et le signe distinctif visé à l'article 5 sont répétés à l'arrière de la remorque et la prescription relative à l'éclairage de ces signes s'applique à la remorque.

2° Dans un endroit pratiquement accessible, et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes :

Désignation du constructeur du châssis.

Numéro de fabrication du châssis.

Numéro de fabrication du moteur.

III. Tout automobile doit être muni d'un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante.

IV. Tout automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être muni à l'avant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

V. Tout automobile doit également être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 80 kilom. à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à 100 mètres.

VI. Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25 mètres.

VII. Les automobiles suivis d'une remorque sont assujettis aux mêmes règles que les automobiles isolés en ce qui touche l'éclairage vers l'avant; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

VIII. En ce qui touche les limitations relatives au poids et au gabarit, les automobiles et remorques doivent satisfaire aux règlements généraux des pays où ils circulent.

Délivrance et Reconnaissance des Certificats internationaux pour Automobiles.

ARTICLE 4.

En vue de certifier, pour chaque automobile admis internationalement à circuler sur la voie publique, que les conditions prévues dans l'article 3 sont remplies ou sont susceptibles d'être observées, des certificats internationaux sont délivrés d'après le modèle et les indications figurant aux annexes A et B de la présente Convention.

Ces certificats sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiennent doivent toujours être écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Les certificats internationaux délivrés par les autorités d'un des États contractants ou par une association habilitée par celles-ci, avec le contre-seing de l'autorité, donnent libre accès à la circulation dans tous les autres États contractants et y sont reconnus comme valables sans nouvel examen. Toutefois le droit de faire usage du certificat international peut être refusé, s'il est évident que les conditions prévues à l'article 3 ne sont plus remplies.

Signe distinctif.

ARTICLE 5.

Tout automobile pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit porter en évidence à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif composé de une à trois lettres.

Pour l'application de la présente Convention, le signe distinctif correspond soit à un État, soit à un territoire constituant, au point de vue de l'immatriculation des automobiles, une unité distincte.

Les dimensions et la couleur de ce signe, les lettres ainsi que leurs dimensions et leur couleur, sont fixées dans le tableau figurant à l'annexe C de la présente Convention.

Conditions à remplir par les Conducteurs d'Automobiles pour être admis internationalement à conduire un Automobile sur la Voie publique.

ARTICLE 6.

Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci après qu'il aura fait preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

Délivrance et Reconnaissance des Permis internationaux de conduire.

ARTICLE 7.

En vue de certifier, pour la circulation internationale, que les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, des permis internationaux de conduire sont délivrés d'après le modèle et les indications figurant aux annexes D et E de la présente Convention.

Ces permis sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance et pour les catégories d'automobiles pour lesquelles ils ont été délivrés.

En vue de la circulation internationale, les catégories suivantes ont été établies :

- A. Automobiles dont le poids total, formé du poids à vide et de la charge maxima déclarée admissible lors de la réception, n'excède pas 3,500 kilog.;
- B. Automobiles dont le poids total, constitué comme ci-dessus, excède 3,500 kilog.;
- C. Motocycles avec ou sans side-car.

Les indications manuscrites que contiennent les permis internationaux sont toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Les permis internationaux de conduire délivrés par les autorités d'un État contractant ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité, permettent dans tous les autres États contractants la conduite des automobiles rentrant dans les catégories pour lesquelles ils ont été délivrés et sont reconnus comme valables sans nouvel examen dans tous les États contractants. Toutefois, le droit de faire usage du permis international de conduire peut être refusé, s'il est évident que les conditions prescrites par l'article précédent ne sont pas remplies.

Observation des Lois et Réglementations nationales.

ARTICLE 8.

Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans ce pays pour ce qui touche à la circulation.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

Signalisation des Dangers.

ARTICLE 9.

Chacun des États contractants s'engage à veiller, dans la mesure de son autorité, à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler les passages dangereux, que les signaux figurant à l'annexe F de la présente Convention.

Ces signaux sont inscrits sur des plaques en forme de triangle, chaque État s'engageant, autant que possible, à réserver exclusivement la forme triangulaire à ladite signalisation et à interdire l'emploi de cette forme dans tous les cas où il pourrait en résulter une confusion avec la signalisation dont il s'agit. Le triangle est, en principe, équilatéral et a, au minimum, 0 m. 70 de côté.

Lorsque les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi des plaques pleines, la plaque triangulaire peut être évidée.

Dans ce cas, elle pourra ne pas porter le signal indicatif de la nature d'obstacle et ses dimensions peuvent être réduites au minimum de 0 m. 46 de côté.

Les signaux sont posés perpendiculairement à la route et à une distance de l'obstacle qui ne doit pas être inférieure à 150 mètres ni supérieure à 250 mètres, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose.

Lorsque la distance du signal à l'obstacle est notablement inférieure à 150 mètres, des dispositions spéciales doivent être prises.

Chacun des États contractants s'opposera, dans la mesure de ses pouvoirs, à ce que soient placés, aux abords des voies publiques, des signaux ou panneaux quelconques qui pourraient prêter à confusion avec les plaques indicatrices réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile.

La mise en service du système de plaques triangulaires sera effectuée dans chaque État au fur et à mesure de la mise en place des signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants.

Communication de Renseignements.

ARTICLE 10.

Les États contractants s'engagent à se communiquer les renseignements propres à établir l'identification des personnes titulaires de certificats internationaux ou de permis de conduire internationaux, lorsque leur automobile a été l'occasion d'un accident grave ou qu'elles ont été reconnues passibles d'une contravention aux règlements concernant la circulation.

Ils s'engagent, d'autre part, à faire connaître aux États qui ont délivré les certificats ou permis internationaux, les nom, prénoms et adresse des personnes auxquelles ils ont retiré le droit de faire usage desdits certificats ou permis.

Dispositions finales.

ARTICLE 11.

La présente Convention sera ratifiée.

A. Chaque Gouvernement, dès qu'il sera prêt au dépôt des ratifications, en informera le Gouvernement français. Dès que vingt États actuellement liés par la Convention du 11 octobre 1909 se seront déclarés prêts à effectuer ce dépôt, il sera procédé à ce dépôt au cours du mois qui suivra la réception de la dernière déclaration par le Gouvernement français et au jour fixé par ledit Gouvernement.

Les États non parties à la Convention du 11 octobre 1909 qui, avant la date ainsi fixée pour le dépôt des ratifications, se seront déclarés prêts à déposer l'instrument de ratification de la présente Convention, participeront au dépôt ci-dessus visé.

B. Les ratifications seront déposées dans les archives du Gouvernement français.

C. Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des États qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères de la République française.

D. Les Gouvernements qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leur ratification dans les conditions prescrites par le paragraphe A du présent article, pourront le faire au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

E. Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux Gouvernements qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement français leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

ARTICLE 12.

A. La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des États contractants.

B. Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous mandat, son intention sera mentionnée dans l'instrument même de ratification ou sera l'objet d'une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement. Si l'État déclarant choisit ce dernier procédé, ledit Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres États contractants copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

ARTICLE 13.

A. Tout État non signataire de la présente Convention pourra y adhérer au moment du dépôt des ratifications visé à l'article 11, alinéa A, ou postérieurement à cette date.

B. L'adhésion sera donnée en transmettant au Gouvernement français par la voie diplomatique l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

C. Ce Gouvernement transmettra immédiatement à tous les États contractants copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 14.

La présente Convention produira effet, pour les États contractants qui auront participé au premier dépôt des ratifications, un an après la date dudit dépôt et, pour les États qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandats, non mentionnés dans les instruments de ratification, un an après la date à laquelle les notifications prévues dans l'article 11, alinéa D, l'article 12, alinéa B, et l'article 13, alinéa B, auront été reçues par le Gouvernement français.

ARTICLE 15.

Chaque État contractant, partie à la Convention du 11 octobre 1909, s'engage à dénoncer ladite Convention au moment du dépôt

de l'instrument de sa ratification ou de la notification de son adhésion à la présente Convention.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne les déclarations visées à l'article 12, alinéa B.

ARTICLE 16.

S'il arrive qu'un des États contractants dénonce la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement français qui communiquera immédiatement la copie certifiée conforme de la notification à tous les autres États en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement français.

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la dénonciation de la présente convention pour les colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat.

ARTICLE 17.

Les États représentés à la Conférence réunie à Paris du 20 au 24 avril 1926, sont admis à signer la présente convention jusqu'au 30 juin 1926.

Fait à Paris, le 24 avril 1926, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

DR. ECKARDT.

F. PFLUG.

DR. WEGERT.

Pour l'Autriche :

ING. J. ALTMANN.

DR. R. FRITZ.

Pour la Belgique :

DE GAIFFIER D'HESTROY.

Pour le Brésil :

F. GUIMARAES.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

H. H. PIGGOTT.

Pour la Bulgarie :

M. MILTCHEW.

Pour Cuba :

PEDRO SANCHEZ ABREU.

R. HERNANDEZ PORTELA.

Pour le Danemark :

L. MADSEN.
F. H. V. BENTSEN.
O. BILFELDT.

Pour Dantzig :

ALEXANDRE SZEMBEK.

Pour l'Égypte :

M. K. EL KHOLI.
HASSAN.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO J. CERVANTES.
C. RESINES.

Pour l'Esthonie :

C. R. PUSTA.

Pour la Finlande :

M. NORDBERG.

Pour la France :

HARISMENDY.
WALCKENAER.
LORIEUX.
EDMOND CHAIX.
P. LE GAVRIAN.
M. MIGETTE.
HENRI DEFERT.
A. BEAU.
J. NOULENS.

Pour le Guatemala :

F. A. FIGUEROA.

Pour la Grèce :

SARIYANNIS.

Pour la Hongrie :

DR. COLOMAN DE TOMCSANYI.
EUGÈNE DE MARKHOT.

Pour l'État libre d'Irlande :

WAUGHAN B. DEMPSEY.

Pour l'Italie :

G. SUMMONTE.
ING. HENRICO MELLINI.
BENEDETTI MAURO.
Avv. E. FALDELLA.

Pour la Lettonie :

E. FELDMANS.

Pour la Lithuanie :

P. KLIMAS.

Pour le Luxembourg :

LEGALLAIS.

Pour le Maroc :

NACIVET.

Pour le Mexique :

A. PANI.

Pour Monaco :

BUTAVAND.

Pour la Norvège :

S. BENTZON.

Pour les Pays-Bas :

J. F. SCHÖNFELD.

B. W. VAN WELDEREN RENGERS.

G. A. POS.

Pour le Pérou :

EMILIO ORTIZ DE ZEVALLOS.

Pour la Perse :

ad referendum :

DR. HOSSEIN KHAN GHADIMY.

AHMED KHAN ADEL.

Pour la Pologne :

ALEXANDRE SZEMBEK.

RICHARD MINCHEJMER.

Pour le Portugal :

MANUEL ROLDAN Y PEGO.

Pour la Roumanie :

B. CANTACUZENE.

GHYKA.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et
Slovènes :

M. SPALAIKOVITCH.

Pour le Siam :

PHYA SARASASTRA.

Pour la Suisse :

DELAQUIS.

Pour la Tchécoslovaquie :

STEFAN OSUSKY.

Pour la Tunisie :

MOURGNOT.
BERTHON.

Pour la Turquie :

NAFIZ ZIA.

Pour l'Union des Républiques Socialistes
Soviétiques :

J. DATVIAN.
ZIN SEDOY-LITWIN.
N. BRILING.

Pour l'Uruguay :

F. CAPURRO.

Les délégués de la Commission du Gouvernement du Territoire du bassin de la Sarre participant à la Conférence ont déclaré être en mesure de signer la présente Convention au nom de ladite Commission.

PIERROTET.
CENTNER.

ANNEXE A.

Le certificat international pour automobile, tel qu'il est délivré dans tel ou tel des États contractants sera libellé dans la langue prescrite par la législation dudit État.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

[Nom du Pays.]

ANNEXE B.

Circulation automobile internationale.

CERTIFICAT INTERNATIONAL POUR AUTOMOBILES.

Convention internationale du 24 avril 1926.

Délivrance du certificat :

Lieu :

Date :



(¹)

(¹) Signature de l'autorité.

ou

Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci.

Le présent certificat est valable, sur les territoires de tous les États contractants mentionnés ci-dessous, pendant un an à dater du jour de sa délivrance :

Li: des États contractants.

Propriétaire ou détenteur	Nom :	(1)
	Prénom :	(2)
	Domicile :	(3)
Genre du véhicule :		(4)
Désignation du constructeur du châssis :		(5)
Indication du type du châssis :		(6)
N° d'ordre dans la série du type ou n° de fabrication du châssis }		(7)
Moteur	Nombre de cylindres :	(8)
	Numéro du moteur :	(9)
	Course :	(10)
	Alésage :	(11)
	Puissance en C. V. :	(12)
Carrosserie	Forme :	(13)
	Couleur :	(14)
	Nombre total de places :	(15)
Poids du véhicule à vide (en kilos) :		(16)
Poids du véhicule en pleine charge (en kilos), s'il excède 3,500 kilos }		(17)
Marque d'identification devant figurer sur les plaques }		(18)

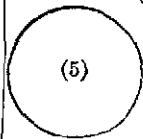
.....	(1)
.....	(2)
.....	(3)
.....	(4)
.....	(5)
.....	(6)
.....	(7)
.....	(8)
.....	(9)
.....	(10)
.....	(11)
.....	(12)
.....	(13)
.....	(14)
.....	(15)
.....	(16)
.....	(17)
.....	(18)

NOTA.—(Aux pages 4 et suivantes, reproduire le texte de la page 3, traduit en autant de langues qu'il sera nécessaire pour que le certificat international puisse être utilisé sur les territoires de tous les États contractants mentionnés à la page 2.)

10

Visa d'Entrée.

Visa d'entrée, Entrance visa, etc. (toutes langues).

.....	
.....	
.....	
.....	
(1) Pays, country (etc., toutes langues)	(1)
.....	
(2) Lieu, place (etc., toutes langues)	(2)
.....	
(3) Date, date (etc., toutes langues)	(3)
.....	
(4) Signature..... (toutes langues)	(4)
.....	
(5) Cachet..... (toutes langues)	(5) 
.....	

ANNEXE C.

Le signe distinctif prévu à l'article 5 est constitué par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant de une à trois lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur, leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur.

En ce qui touche les motocycles, le signe distinctif prévu à l'article 5 mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical. Les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur; la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres.

Les lettres distinctives pour les différents États et Territoires sont les suivantes :

Allemagne	D
États-Unis d'Amérique	US
Autriche	A
Belgique	B
Brésil	BR
Grande-Bretagne et Irlande du Nord...	GB
Ile d'Aurigny	GBA
Gibraltar	GBZ
Guernesey	GBG
Jersey	GBJ
Malte	GBY
Indes Britanniques	BI
Bulgarie	BG
Chili	RCH
Chine	RC
Colombe	CO
Cuba	C
Danemark	DK
Dantzig	DA
Égypte	ET
Équateur	EQ
Espagne	E
Estonie	EW
Finlande	SF
France, Algérie et Tunisie	F
Indes françaises	F
Guatemala	G
Grèce	GR
Haïti	RH
Hongrie	H
État Libre d'Irlande	SE
Italie	I
Lettonie	LR
Liechtenstein	FL
Lithuanie	LT
Luxembourg	L
Maroc	F
Mexique	MEX
Monaco	MC
Norvège	N
Panama	PY
Paraguay	PA
Pays-Bas	NL
Indes néerlandaises	IN
Pérou	PE
Perse	PR
Pologne	PL
Portugal	P
Roumanie	R
Territoire de la Sarre	SA
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	SHS
Siam	SM

Suède	...	...	...	...	S
Suisse	...	...	...	...	CH
Syrie et Liban	...	...	...	...	LSA
Tchéco-Slovaquie	...	...	...	...	CS
Turquie	...	...	...	...	TR
Union des Républiques Soviétistes et Socialistes	...	...	...	...	SU
Uruguay	...	...	...	...	U

ANNEXE D.

Le permis international de conduire (Annexe E) tel qu'il est délivré dans tel ou tel des États contractants sera libellé dans la langue prescrite par la législation dudit État.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

[Nom du Pays.]

ANNEXE E.

Circulation automobile internationale.

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE.

Convention internationale du 24 avril 1926.

Délivrance du permis:

Lieu:

Date:



(1)

(1) Signature de l'autorité.
ou

Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci.

Le présent permis est valable, sur les territoires de tous les États contractants mentionnés ci-dessous, pendant un an à dater du jour de la délivrance, pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la page 12.

Liste des États contractants.

Il est entendu que le présent permis ne diminue en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement aux lois et règlements relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession en vigueur dans chaque pays où il circule.

Indications relatives au Conducteur.

Photographie

Cachet
de
l'autorité

Nom : (1)

Prénoms : (2)

Lieu de naissance : (3)

Date de naissance : (4)

Domicile : (5)

[Nom du Pays.]

Exclusion.

M. (nom et prénoms)
 autorisé ci-dessus par l'autorité de (pays)
 est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays)
 en raison de



Lieu:

Date:

*Signature:**Indications relatives au Conducteur.*

Pour la photographie,
 voir ci-dessus (page 3).

Nom: (1)

Prénoms: (2)

Lieu de naissance: (3)

Date de naissance: (4)

Domicile: (5)

NOTA (pages 5 et 6).—Feuillet à reproduire, traduit en autant de langues qu'il sera nécessaire pour que le permis international puisse être utilisé sur les territoires de tous les états contractants mentionnés page 2.

A (1)	B (2)	C (3)
		

(1) A.—Automobiles dont le poids en charge (art. 7) n'excède pas 3,500 kilogs.

(En toutes langues.)

(2) B.—Automobiles dont le poids en charge (art. 7) excède 3,500 kilogs.

(En toutes langues.)

(3) C.—Motoscyettes, avec ou sans side-car.

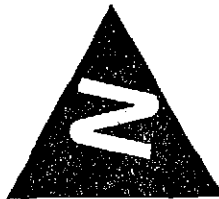
(En toutes langues.)

- (1)
- (2)
- (3)
- (4)
- (5)

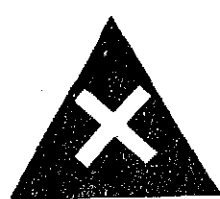
ANNEXE F.



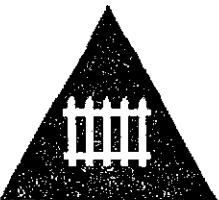
Cassis.
(Gutter.)



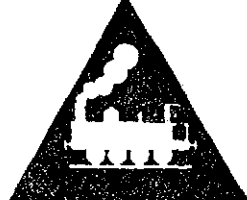
Virage.
(Bend.)



Croisement.
(Cross-roads.)



Passage à niveau gardé
(Level crossing with
barrier.)



Passage à niveau non
gardé.
(Level crossing,
unguarded.)



Signal marqué aux
troisième et quatrième
alinéas de l'article 9.
(Hollow sign indicated
in 3rd and 4th paragraphs
of article 9.)

Procès-verbal de Dépôt des Ratifications sur la Convention internationale relative à la Circulation automobile signée à Paris le 24 Avril 1926.

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article 11 de la Convention Internationale relative à la circulation automobile, signée à Paris le 24 avril 1926, les soussignés représentants de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de l'État libre d'Irlande, du Luxembourg, du Maroc, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Territoire du Bassin de la Sarre, de la Tunisie,—Puissances liées par la Convention Internationale relative à la circulation automobile de 1909 antérieurement à la date du 24 avril 1926,—se sont présentés aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères de la République Française et ont déposé les instruments de ratifications de leurs Souverains ou Chefs d'États sur cet acte international.

D'autre part, les soussignés représentants de Cuba, de l'Égypte, de l'Estonie, de la Lettonie, du Siam, de l'Uruguay, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la Yougo-Slavie ont accompli ce même jour la même formalité.

Ces instruments ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, ont été confiés au Gouvernement de la République Française pour rester déposés dans ses archives.

En exécution de l'article 15 de la Convention du 24 avril 1926 chacun des représentants des États signataires de la Convention du 11 octobre 1909 déclarent dénoncer cette dernière Convention.

Une expédition authentique du présent procès-verbal sera adressée aux Puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 24 octobre 1929.

Pour la Belgique :

(L.S.) E. DE GAIFFIER.

Pour la Bulgarie :

(L.S.) B. MORFOFF.

Pour l'Espagne :

(L.S.) J. QUINONES DE LEÓN.

Pour la Finlande :

(L.S.) HARRI HOLMA.

Pour la France :

(L.S.) A. BRIAND.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

(L.S.) TYRRELL OF AVON.

Pour la Grèce :

(L.S.) POLITIS.

Pour la Hongrie :

(L.S.) FRÉDÉRIC VILLANI.

Pour l'Italie :

(L.S.) G. MANZONI.

Pour l'État libre d'Irlande :

(L.S.) O'KELLY DE GALLAGH.

Pour le Luxembourg :

(L.S.) BASTIN.

Pour le Maroc :

(L.S.) DE SAINT-QUENTIN.

Pour Monaco :

(L.S.) C. BELLANDO DE CASTRO.

Pour la Norvège :

(L.S.) WEDEL JARLSBERG.

Pour les Pays-Bas :*

(L.S.) J. LOUDON.

Pour la Pologne :

(L.S.) ALFRED CHLAPOWSKI.

Pour le Portugal :

(L.S.) ARMANDO DA GAMA OCHOA.

Pour la Roumanie :

(L.S.) CONST. DIAMANDY.

Pour le Territoire du Bassin de la Sarre :

(L.S.) PIERROTET.

Pour la Tunisie :

(L.S.) DE SAINT-QUENTIN.

Pour Cuba :

(L.S.) CARLOS MANUEL DE CESPEDES.

* Les ratifications des Pays-Bas s'appliquent également aux Indes Néerlandaises.

Pour l'Égypte :

(L.S.) FAKHRY.

Pour l'Estonie :

(L.S.) C. R. PUSTA.

Pour la Lettonie :

(L.S.) W. SCHUMANS.

Pour le Siam :

(L.S.) PHYA VIJITAVONGS.

Pour l'Uruguay :

(L.S.) GUANI.

Pour l'Union des Républiques Socialistes
Soviétistes :

(L.S.) V. DOVGALEWSKI.

Pour la Yougo-Slavie :

(L.S.) M. SPALAIKOVITCH.

(Translation.)

INTERNATIONAL CONVENTION RELATIVE TO MOTOR TRAFFIC.

THE undersigned, Plenipotentiaries of the Governments of the States mentioned below, gathered in Conference in Paris, from the 20th to 24th April, 1926, in order to examine the modifications to be made in the International Convention of the 11th October, 1909,* relative to motor traffic, have agreed upon the following stipulations:—

General Provisions.

ARTICLE 1.

The Convention applies to road motor traffic in general irrespective of the object and nature of the transport, subject, however, to the special national regulations regarding public passenger transport services and public goods transport services.

ARTICLE 2.

All passenger and goods-carrying motor vehicles running on any road to which the public have access, other than vehicles running on rails, are regarded as motor-vehicles for the purposes of the present Convention.

Conditions to be fulfilled by Motor Vehicles in order that they may be admitted to travel on a Road to which the Public have Access.

ARTICLE 3.

Every motor vehicle, in order to receive international authorisation to travel on any road to which the public have access, must either have been recognised as suitable for use on any road to which the public have access after an examination by the competent authority or by an association authorised by that authority or must conform to a type approved in the same manner. The vehicle must, in any case, fulfil the following conditions:—

- I. The motor vehicle must be equipped with the following:—
 - (a.) A strong steering apparatus which will allow the vehicle to be turned easily and with certainty.
 - (b.) Either two systems of brakes, independent of each other, or one system of brakes with two independent means of operation, of which one means of operation will function, even if the other fails to function, provided that in all cases the system used is really effective and rapid in action.

* Treaty Series No. 18 (1910)—Cd. 5125.

- (c.) If the weight of the motor vehicle when empty exceeds 350 kilog., a mechanism by means of which the vehicle can from the driver's seat be made to move backwards under its own power.
- (d.) When the combined weight of the empty motor vehicle and the weight of the maximum load which it is officially declared to be capable of carrying exceeds 3,500 kilog., a special mechanism, such as can prevent, in all circumstances, the vehicle from running backwards, and in addition a reflecting mirror.

The controls and steering apparatus must be so placed that the driver can manage them with certainty and at the same time have a clear view of the road.

The machinery must be such as to work with certainty and disposed in such a way as to avoid, as far as possible, all danger of fire or explosion; as not to constitute any sort of danger to traffic and so as not to frighten or seriously inconvenience by noise, smoke or smell. The vehicle must be equipped with a silencer.

The wheels of motor vehicles and trailers drawn by them must be fitted with rubber tyres or with some other tyres of equivalent elasticity.

The distance between the ends of the hub-caps must not exceed the maximum width of the remainder of the vehicle.

II. The motor vehicle must carry:—

1. At the front and the back, marked on plates or on the vehicle itself, the registration number which has been allotted to it by the competent authority. The registration number placed at the back as well as the distinctive mark referred to in Article 5 must be lit up as soon as they cease to be visible by the light of day.

In the case of a vehicle followed by a trailer the registration number and the distinctive mark referred to in Article 5 are repeated behind the trailer, and the regulation regarding the lighting of these marks applies to the trailer.

2. In an easily accessible position and in a form easily legible, the following particulars:—

Name of maker of chassis.

Maker's chassis number.

Maker's engine number.

III. Every motor vehicle must be fitted with an audible warning device of sufficient strength.

IV. Every motor vehicle travelling alone must, during the night and from sunset, be fitted in front with at least two white lights placed one on the right and the other on the left, and, at the back, with a red light.

For motor bicycles unaccompanied by a side-car, the number of lights in front may be reduced to one.

V. Every motor vehicle must also be equipped with one or more devices capable of effectively illuminating the road for a sufficient distance ahead unless the two white lights prescribed above already fulfil this condition.

If the vehicle is capable of proceeding at a speed greater than 30 kilom. an hour this distance must not be less than 100 metres.

VI. Lamps which may produce a dazzling effect must be provided with means for eliminating the dazzling effect when other users of the road are met, or on any occasion when such elimination would be useful. The elimination of the dazzling effect must, however, leave sufficient light to illuminate the road clearly for at least 25 metres.

VII. Motor vehicles drawing trailers are subject to the same regulations as separate motor vehicles in so far as forward lighting is concerned; the rear red light is to be carried on the back of the trailer.

VIII. In so far as the limits regarding weight and dimensions are concerned, motor vehicles and trailers must satisfy the general regulations in force in the countries in which they travel.

Delivery and Recognition of International Certificates for Motor Vehicles.

ARTICLE 4.

With the object of certifying that every motor vehicle which has received international authorisation to travel on a road to which the public have access fulfils the conditions laid down in Article 3 or is able to fulfil them, international certificates are delivered on the model and according to the remarks contained in Annexes A and B to the present Convention.

These certificates are valid for one year from the date of their delivery. The written particulars which they bear must always be written in Latin characters or in so-called English script.

The international certificates delivered by the authorities of one of the contracting States or by an association authorised by them with the counter-signature of the authority give the right to travel freely in all other contracting States and are recognised therein as valid without further examination. The right to use the international certificate may, however, be refused if it is clear that the conditions laid down in Article 3 are no longer being fulfilled.

Distinguishing Mark.

ARTICLE 5.

Every motor vehicle, to receive international authorisation to travel on a road to which the public have access, must carry, in a visible position in the rear, a distinguishing mark consisting of from one to three letters written on a plate or on the vehicle itself.

For the purposes of the present Convention the distinguishing mark corresponds either to a State or to a territory which constitutes a distinct unit from the point of view of the registration of motor vehicles.

The dimensions and colour of this sign, the letters, their dimensions and their colour are given in the table contained in Annex C of the present Convention.

Conditions to be fulfilled by Drivers of Motor Vehicles before receiving International Authorisation to drive a Motor Vehicle on a Public Road.

ARTICLE 6.

The driver of a motor vehicle must possess qualifications which provide a reasonable guarantee of public safety.

In so far as international traffic is concerned, nobody may drive a motor vehicle without having received a special authorisation delivered by a competent authority or by an association authorised by it after giving proof of his competence.

This authorisation cannot be granted to persons of less than 18 years of age.

Delivery and Recognition of International Driving Permits.

ARTICLE 7.

In order to certify, for international traffic, that the conditions laid down in the preceding article have been fulfilled, international driving permits are delivered on the model and according to the remarks contained in Annexes D and E of the present Convention.

These permits are valid for a year from the date of their delivery and for the categories of motor vehicles for which they have been delivered.

For the purposes of international traffic the following categories have been drawn up:—

- A. Motor vehicles of which the combined weight of the empty vehicle and the weight of the maximum load which it is officially declared to be capable of carrying does not exceed 3,500 kilog.;
- B. Motor vehicles of which the total weight, made up as above, exceeds 3,500 kilog.;
- C. Motor cycles with or without a side-car.

The written remarks on international permits are always written in Latin characters or in so-called English script.

International driving permits delivered by the authorities of a contracting State or by an association authorised by them with the counter-signature of the authority authorise the holder, in all other contracting States, to drive motor vehicles which come within the categories for which they have been delivered and are recognised as valid, without re-examination, in all the contracting

States. The right to use the international driving permit may, however, be refused if it is evident that the conditions prescribed in the previous article have not been fulfilled.

Observance of National Laws and Regulations.

ARTICLE 8.

The driver of a motor vehicle travelling in a country is bound to conform to the laws and regulations regarding traffic which are in force in that country.

An extract from these laws and regulations may be given to motorists on entry into a country at the office at which the Customs formalities are carried out.

Danger Signals.

ARTICLE 9.

Each of the contracting States undertakes to see that, in so far as lies in its power, there shall be placed, along the roads, to give notice of dangerous places, only those signs which are given in Annex F to the present Convention.

These signs are inscribed on plates in the form of a triangle, each State undertaking, as far as possible, to reserve exclusively the triangular form for these signs and to forbid the use of that form in all cases in which it might cause confusion with the signs in question. The triangle is, in principle, equilateral, each side being at least 0 m. 70 in length.

When the atmospheric conditions are unfavourable to the use of solid signs, the triangular sign may be made hollow (open).

In this case it need not carry the sign indicating the nature of the obstacle, and its dimensions may be reduced to a minimum of 0 m. 46 for each side.

The signs are placed perpendicularly to the road and at a distance from the obstacle which must not be less than 100 m. nor more than 250 m. unless the nature of the ground renders this impracticable.

When the distance of the sign from the obstacle is substantially less than 150 m. special arrangements must be made.

Each of the contracting States will oppose, as far as possible within its power, the erection near the roads of any signs or notices which might be confused with the authorised signs or render it more difficult to observe them.

The system of triangular signs will be brought into force in each State as soon as the new signs are erected or the existing ones are renewed.

Exchange of Information.

ARTICLE 10.

The contracting States undertake to communicate to each other such information as will establish the identity of the persons holding

international certificates or international driving permits when the motor vehicle has been involved in a serious accident or when they have been declared guilty of an infraction of the traffic regulations. They further undertake to make known to the States which have delivered the certificates or international permits the names, Christian names and addresses of the persons whose right to make use of these certificates and permits has been withdrawn.

Final Provisions.

ARTICLE 11.

The present Convention will be ratified.

A. Each Government will inform the French Government as soon as it is ready to deposit its ratifications. As soon as twenty States actually bound by the Convention of the 11th October, 1909, shall have declared themselves ready to effect this deposit, the deposit will be proceeded with within the space of the month which follows the receipt of the last declaration by the French Government and on the day fixed by this Government.

The States, not parties to the Convention of the 11th October, 1909, which, before the date thus fixed for the deposit of ratifications, shall have declared themselves ready to deposit the instrument of ratification of the present Convention, will participate in the deposit referred to above.

B. The ratifications will be deposited in the archives of the French Government.

C. The deposit of ratifications will be recorded in a *procès-verbal* signed by the representatives of the States which take part in it and by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic.

D. The Governments which have not been able to deposit the instrument of their ratification in the conditions laid down in paragraph A of the present article, will be able to do it by means of a written notification addressed to the Government of the French Republic and accompanied by the instrument of ratification.

E. A certified exact copy of the *procès-verbal* of the first deposit of ratifications, of the notifications mentioned in the preceding paragraph and of the instruments of ratification which accompany them will be immediately transmitted, by the French Government, through the diplomatic channel, to the Governments which have signed the present Convention. In the cases mentioned in the preceding paragraph, the French Government will make known to them, at the same time, the date on which they have received the notification.

ARTICLE 12.

A. The contracting States are bound to apply the present Convention only in their metropolitan territories.

B. If a contracting State desires that it should be applicable in its colonies, possessions, protectorates, oversea territories or territories under its mandate, its intention will be mentioned in the

instrument of ratification or will be the object of a special notification which shall be addressed in writing to the French Government and deposited in the archives of that Government. If the State making the declaration chooses the last method the French Government will immediately transmit to all the other contracting States a certified exact copy of the notification and will indicate the date on which they have received it.

ARTICLE 13.

A. Every State which is not signatory of the present Convention shall be able to accede to it at the moment of the deposit of the ratifications referred to in Article 11, paragraph A, or after this date.

B. The accession shall be made by the transmission to the French Government, through the diplomatic channel, of the act of accession which shall be deposited in the archives of that Government.

C. That Government will immediately transmit to all the contracting States a certified exact copy of the notification as well as of the act of accession and will indicate the date on which they have received the notification.

ARTICLE 14.

The present Convention will come into force for the contracting States, which shall have taken part in the first deposit of ratifications, one year after the date of this deposit, and, for the States which shall ratify it later or shall accede to it, as well as for the colonies, protectorates, oversea territories and territories under mandate, not mentioned in the instruments of ratification, one year after the date on which the notifications mentioned in Article 11, paragraph D, Article 12, paragraph B, and Article 13, paragraph B, have been received by the French Government.

ARTICLE 15.

Each contracting State, party to the Convention of the 11th October, 1909, undertakes to denounce that Convention at the moment of the deposit of the instrument of its ratification or of its accession to the present Convention.

The same procedure will be followed in the case of the declarations referred to in Article 12, paragraph B.

ARTICLE 16.

Should one of the contracting States denounce the present Convention, the denunciation will be notified in writing to the French Government, which will immediately communicate to all the other States a *certified true copy of the notification, informing them of the date on which they have received it.*

The denunciation will only be effective as regards the State which has notified it and one year after the receipt of the notification by the French Government.

The same provisions apply to the denunciation of the present Convention for the colonies, possessions, protectorates, oversea territories and territories under mandate.

ARTICLE 17.

The present Convention will be open until the 30th June, 1926, for signature by the States represented at the conference held in Paris from the 20th to the 24th April, 1926.

Done at Paris, the 24th April, 1926, in one copy, of which an exact copy will be delivered to each of the signatory Governments.

For Germany :

DR. ECKARDT.

F. PFLUG.

DR. WEGERT.

For Austria :

ING. J. ALTMANN.

DR. R. FRITZ.

For Belgium :

DE GAIFFIER D'HESTROY.

For Brazil :

F. GUIMARAES.

For Great Britain and Northern Ireland :

H. H. PIGGOTT.

For Bulgaria :

M. MILTCHEW.

For Cuba :

PEDRO SANCHEZ ABREU.

R. HERNANDEZ PORTELA.

For Denmark :

L. MADSEN.

F. H. V. BENTSEN.

O. BILFELDT.

For Danzig :

ALEXANDRE SZEMBEK.

For Egypt :

M. K. EL KHOLI.

HASSAN.

For Spain :

FRANCISCO J. CERVANTES.

C. RESINES.

For Estonia :

C. R. PUSTA.

For Finland :

M. NORDBERG.

For France :

HARISMENDY.

WALCKENAER.

LORIEUX.

EDMOND CHAIX.

P. LE GAVRIAN.

M. MIGETTE.

HENRI DEFERT.

A. BEAU.

J. NOULENS.

For Guatemala :

F. A. FIGUEROA.

For Greece :

SARIYANNIS.

For Hungary :

DR. COLOMAN DE TOMCSANYI.

EUGÈNE DE MARKHOT.

For the Irish Free State :

WAUGHAN B. DEMPSEY.

For Italy :

G. SUMMONTE.

ING. HENRICO MELLINI.

BENEDETTI MAURO.

Avv. E. FALDELLA.

For Latvia :

E. FELDMANS.

For Lithuania :

P. KLIMAS.

For Luxemburg :

LEGALLAIS.

For Morocco :

NACIVET.

For Mexico :

A. PANI.

For Monaco :

BUTAVAND.

For Norway :

S. BENTZON.

For the Netherlands :

J. F. SCHÖNFELD.

B. W. VAN WELDEREN RENGERS.

G. A. POS.

For Peru :

EMILIO ORTIZ DE ZEVALLOS.

For Persia :

ad referendum :

DR. HOSSEIN KHAN GHADIMY.

AHMED KHAN ADEL.

For Poland :

ALEXANDRE SZEMBEK.

RICHARD MINCHEJMER.

For Portugal :

MANUEL ROLDAN Y PEGO.

For Roumania :

B. CANTACUZÈNE.

GHYKA.

For the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes :

M. SPALAIKOVITCH.

For Siam :

PHYA SARASASTRA.

For Switzerland :

DELAQUIS.

For Czechoslovakia :

STEFAN OSUSKY.

For Tunis :

MOURGNOT.

BERTHON.

For Turkey :

NAFIZ ZIA.

For the Union of Soviet Socialist Republics :

J. DATVIAN.

ZIN SEDOY-LITWIN.

N. BRILING.

For Uruguay :

F. CAPURRO.

The delegates of the Governing Commission of the Saar Basin participating at the Conference have declared themselves able to sign the present Convention in the name of that Commission.

PIERROTET.

CENTNER.

ANNEX A.

THE international certificate for motor vehicles as delivered in any of the contracting States will be drawn up in a language prescribed by the legislation of that State.

The final translation of the rubrics of the carnet in the different languages will be communicated to the Government of the French Republic by the other Governments, each one in the language which concerns it.

[Name of Country.]

ANNEX B.

International Motor Traffic.

INTERNATIONAL CERTIFICATE FOR MOTOR VEHICLES.

International Convention of April 24, 1926.

Issue of Certificate.

Place

Date



(1)

(1) Signature of authority.

or

Signature of the association empowered by the authority and "visa" of the latter.

This certificate is valid, in the territory of all the undermentioned contracting States, for the period of one year from the date of issue.

List of Contracting States.

Owner or Holder	Surname	(1)
	Other names.....	(2)
	Home address	(3)
Class of vehicle.....		(4)
Name and maker of chassis.....		(5)
Type of chassis.....		(6)
Serial number of type or maker's number of chassis }		(7)
Engine	Number of cylinders.....	(8)
	Engine number.....	(9)
	Stroke.....	(10)
	Bore.....	(11)
	Horse power.....	(12)
Body ...	Shape.....	(13)
	Colour.....	(14)
	Number of seats.....	(15)
Weight of vehicle unladen (in kilog.).....		(16)
Weight of vehicle fully laden (in kilog.) } if exceeding 3,500 kilog.		(17)
Identification mark on the plates.....		(18)

.....	(1)
.....	(2)
.....	(3)
.....	(4)
.....	(5)
.....	(6)
.....	(7)
.....	(8)
.....	(9)
.....	(10)
.....	(11)
.....	(12)
.....	(13)
.....	(14)
.....	(15)
.....	(16)
.....	(17)
.....	(18)

N.B.—Reproduced on pp. 4 *et seq* the contents of p. 3 translated into as many languages as may be necessary to enable the international certificate to be used in all the contracting States mentioned on p. 2.

ANNEX C.

THE distinctive sign laid down in article 5 is formed of an oval plate 30 cms. wide by 18 cms. high bearing from one to three letters painted in black on a white ground. The letters are formed of capital Latin characters. They are of a height of at least 10 cms. and their strokes are of a width of at least 15 mms.

In so far as concerns the motor cycles the distinctive sign provided for in article 5 will measure only 18 cms. horizontally and 12 cms. vertically. The letters will measure 8 cms. in height; the width of their strokes being 10 mms.

The distinctive letters for the different States and Territories are as follows:—

Germany	D
United States of America	U S
Austria	A
Belgium	B
Brazil	B R
Great Britain and Northern Ireland ..	G B
Alderney	G B A
Gibraltar... ..	G B Z
Guernsey	G B G
Jersey	G B J
Malta	G B Y
British India	B I
Bulgaria	B G
Chile	R C H

China	...	...	...	...	...	R C
Colombia	...	...	...	...	...	CO
Cuba	...	...	...	...	...	C
Denmark	...	...	...	...	...	DK
Danzig	...	...	...	...	...	DA
Egypt	...	...	...	...	...	ET
Ecuador	...	...	...	...	...	EQ
Spain	...	...	...	...	...	E
Estonia	...	...	...	...	...	EW
Finland	...	...	...	...	...	SF
France, Algeria and Tunis	...	...	...	...	...	F
French India	...	...	...	...	...	F
Guatemala...	...	...	...	...	...	G
Greece	...	...	...	...	...	GR
Haiti	...	...	...	...	...	RH
Hungary	...	...	...	...	...	H
Irish Free State	...	...	...	...	...	SE
Italy	...	...	...	...	...	I
Latvia	...	...	...	...	...	LR
Liechtenstein	...	...	...	...	...	FL
Lithuania	...	...	...	...	...	LT
Luxemburg	...	...	...	...	...	L
Morocco	...	...	...	...	...	F
Mexico	...	...	...	...	...	MEX
Monaco	...	...	...	...	...	MC
Norway	...	...	...	...	...	N
Panama	...	...	...	...	...	PY
Paraguay	...	...	...	...	...	PA
Netherlands	...	...	...	...	...	NL
Indies	...	...	...	...	...	IN
Peru	...	...	...	...	...	PE
Persia	...	...	...	...	...	PR
Poland	...	...	...	...	...	PL
Portugal	...	...	...	...	...	P
Roumania	...	...	...	...	...	R
Territory of the Saar	...	...	...	...	...	SA
Kingdom of Serbs, Croats and Slovenes	...	...	...	...	...	SHS
Siam	...	...	...	...	...	SM
Sweden	...	...	...	...	...	S
Switzerland	...	...	...	...	...	CH
Syria and Lebanon	...	...	...	...	...	LSA
Czechoslovakia	...	...	...	...	...	CS
Turkey	...	...	...	...	...	TR
Union of Soviet Socialist Republics	...	...	...	...	...	SU
Uruguay	...	...	...	...	...	U

ANNEX D.

THE international driving permit (Annex E) as delivered in any of the contracting States will be drawn up in the language prescribed by the legislation of that State.

The final translation of the rubrics of the carnet in the different languages will be communicated to the Government of the French Republic by the other Governments, each one in the language which concerns it.

[Name of Country.]

ANNEX E.

International Motor Traffic.

INTERNATIONAL DRIVING PERMIT.

International Convention of April 24, 1926.

Issue of Permit.

Issued at.....

Date.....



(1)

(1) Signature of authority.

or

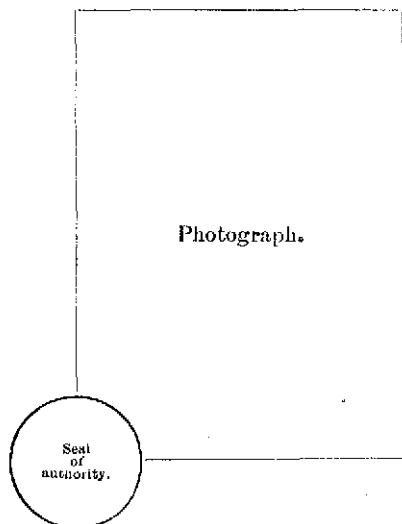
Signature of the association empowered by the authority and "visa" of the latter.

2

The present permit is valid in the territory of all the undermentioned contracting States for the period of one year from the date of issue for the driving of vehicles included in the category or categories mentioned on p. 12.

List of Contracting States.

It is understood that this permit in no way diminishes the obligation of the holder to conform strictly to the laws and regulations relating to residence or to the exercise of a profession which are in force in each country through which he travels.

Particulars concerning the Driver.


Photograph.

Seal
of
authority.

Surname..... (1)

Other names..... (2)

Place of birth..... (3)

Date of birth..... (4)

Home address..... (5)

[Name of Country.]

Exclusion.

M. (surname and other names)
 authorised as above by the authority of (country).....
 is deprived of the right to drive in (country)
 by reason of

Place

Date.....

Signature.

Particulars concerning the Driver.

For the photograph see above (p. 3).

Pages 5 and 6 should repeat the particulars given on p. 3 translated into as many languages as may be necessary to enable the International Permit to be used in all the contracting States mentioned on p. 2.

12

A (1)	B (2)	C (3)
 Seal of authority.	 Seal of authority.	 Seal of authority.

(1) A.—Motor vehicles of which the laden weight (art. 7) does not exceed
3,500 kilog.
(In all languages.)

(2) B.—Motor vehicles of which the laden weight (art. 7) exceeds
3,500 kilog.
(In all languages.)

(3) C.—Motor-cycles, with or without side-car.
(In all languages.)

- (1)
- (2)
- (3)
- (4)
- (5)

ANNEX F.

(See p. 19.)

(Translation.)

Procès-verbal of the Deposit of Ratifications of the International Convention relative to Motor Traffic, signed at Paris on April 24, 1926.

In pursuance of the provisions of article 11 of the International Convention relative to Motor Traffic, signed at Paris on the 24th April, 1926, the undersigned representatives of Belgium, Bulgaria, Spain, Finland, France, Great Britain and Northern Ireland, Greece, Hungary, Italy, Irish Free State, Luxemburg, Morocco, Monaco, Norway, the Netherlands, Poland, Portugal, Roumania, Saar Territory and Tunis, being States bound by the International Convention relative to Motor Traffic of 1909 before the 24th April, 1926, are present to-day at the Ministry for Foreign Affairs of the French Republic and have deposited the instruments of ratification of their respective Sovereigns or Heads of States concerning this international act.

Further, the undersigned representatives of Cuba, Egypt, Estonia, Latvia, Siam, Uruguay, the Union of Soviet Socialist Republics and Yugoslavia have effected this same day the same formality.

These instruments, having, after examination, been found in good and due form, have been entrusted to the Government of the French Republic to remain deposited in its archives.

In execution of article 15 of the convention of the 24th April, 1926, each of the representatives of the States signatory to the convention of the 11th October, 1909, have notified the denunciation of the latter convention.

A certified copy of the present *procès-verbal* shall be addressed to the contracting States.

In faith of which the undersigned have prepared the present *procès-verbal* to which they have affixed their seals.

Done at Paris, the 24th October, 1929.

For Belgium :

(L.S.) E. DE GAIFFIER.

For Bulgaria :

(L.S.) B. MORFOFF.

For Spain :

(L.S.) J. QUINONES DE LEÓN.

For Finland :

(L.S.) HARRI HOLMA.

For France :

(L.S.) A. BRIAND.

For Great Britain and Northern Ireland :

(L.S.) TYRRELL OF AVON.

- For Greece :
(L.S.) POLITIS.
- For Hungary :
(L.S.) FRÉDÉRIC VILLANI.
- For Italy :
(L.S.) G. MANZONI.
- For the Irish Free State :
(L.S.) O'KELLY DE GALLAGH.
- For Luxemburg :
(L.S.) BASTIN.
- For Morocco :
(L.S.) DE SAINT-QUENTIN.
- For Monaco :
(L.S.) C. BELLANDO DE CASTRO.
- For Norway :
(L.S.) WEDEL JARLSBERG.
- For the Netherlands :*
(L.S.) J. LOUDON.
- For Poland :
(L.S.) ALFRED CHLAPOWSKI.
- For Portugal :
(L.S.) ARMANDO DA GAMA OCHOA.
- For Roumania :
(L.S.) CONST. DIAMANDY.
- For the Saar Territory :
(L.S.) PIERROTET.
- For Tunis :
(L.S.) DE SAINT-QUENTIN.
- For Cuba :
(L.S.) CARLOS MANUEL DE CESPEDES.
- For Egypt :
(L.S.) FAKHRY.
- For Estonia :
(L.S.) C. R. PUSTA.

* The Netherlands ratification includes the Dutch East Indies.

For Latvia :

(L.S.) W. SCHUMANS.

For Siam :

(L.S.) PHYA VIJITAVONGS.

For Uruguay :

(L.S.) GUANI.

For the Union of Soviet Socialist Republics :

(L.S.) V. DOVGALEWSKI.

For Yugoslavia :

(L.S.) M. SPALAIKOVITCH.